

DECISION N°: 21-04

Objet : Désignation d'un notaire pour l'acquisition de la parcelle référencée BI 112 à Aimargues.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 11,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-07-57 du 30 juillet 2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2020-07-97 du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative à l'acquisition de la parcelle BI 112 à Aimargues dans le cadre de la restauration de la qualité de l'eau brute de capatages des Baïsses et du Moulin d'Aimargues – engagement de l'établissement concernant les acquisitions foncières,

Considérant que la procédure mise en œuvre dans cette acquisition doit être confiée à un notaire

DECIDE

Article 1 :

De désigner Maître Elodie SANCHEZ Notaire de la SCP « BRISARD GONZALVEZ GOLAVASSAL » sise Route des Plages - 30470 AIMARGUES, afin de mettre en œuvre la procédure d'acquisition.

Article 2 :

De prendre en charge les frais d'honoraires y afférents.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur Le Préfet du Gard
- A Madame Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **15 FEV. 2021**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Pour le président
Et par délégation,
Le Directeur Général
Des Services,

Éric GUARDIOLA

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le : – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.